

Arrêt

n° 253 847 du 3 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me M. KADIMA, avocat,
Boulevard du Frère Orban, 4B,
4000 LIEGE,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2019 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet 9BIS, ainsi que [...] la décision (Annexe 13) lui ordonnant de quitter le territoire, prises et notifiées au requérant par l'Office des Etrangers en date du 14/05/2019* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT loco Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en date du 18 septembre 2007 avec un visa en tant que missionnaire.

1.2. Le 16 octobre 2007, il a introduit une demande de séjour en qualité d'étudiant, laquelle a fait l'objet d'un refus en date du 26 mai 2008 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 17.549 du 23 octobre 2008.

1.3. Le 11 août 2008, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée le 1^{er} décembre 2009 mais a été déclarée irrecevable le 19 novembre 2008 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 40.687 du 24 mars 2010.

1.4. Le 24 décembre 2009, il a introduit une demande de protection internationale laquelle s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 septembre 2010. Le recours contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 54.377 du 14 janvier 2011.

1.5. Le 24 janvier 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son encontre.

1.6. Des demandes sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ont été introduites les 15 février, 24 mars et 16 juin 2011 mais ont été déclarées successivement irrecevables les 9 mars, 23 mai 2011 et le 11 mars 2016.

1.7. Le 26 mai 2011, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 23 août 2011. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 217.746 du 28 février 2019. Des pièces complémentaires à sa demande ont été produites le 22 mars 2019.

1.8. Le 3 juin 2014, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée à plusieurs reprises, laquelle a été déclarée irrecevable le 23 mars 2016 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.9. Le 4 juin 2014, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle n'a pas été prise en considération en date du 23 juin 2014.

1.10. Le 18 août 2016, il a fait une déclaration de cohabitation légale avec sa compagne et une demande de carte de séjour a été introduite le jour même, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 4 janvier 2017. Il a été mis fin à la cohabitation légale le 21 juin 2017.

1.11. En date du 29 avril 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande du 26 mai 2011, notifiée au requérant le 14 mai 2019.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque son long-séjour et son intégration, à savoir le fait d'avoir un réseau de relations dans les communautés belge et étrangère de Belgique, le fait de pratiquer couramment les deux langues nationales, le fait d'avoir suivi des formations (informatique, néerlandais), le fait d'être bénévole dans une asbl et de s'occuper de la banque alimentaire de l'association, ainsi que sa volonté de travailler et le fait qu'il est inscrit sur les listes d'attente du VDAB. A l'appui, il apporte des fiches de paie, des attestations concernant son intégration et sa connaissance du français, des attestations de formation (néerlandais, tables de conversation et informatique), une attestation d'« inburgering », des documents concernant sa recherche d'emploi, des contrats de travail et une copie de ses cartes de banque et de bibliothèque. Toutefois, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E., arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E., arrêt n° 74.560 du 02.02.2012). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Concernant sa volonté de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Enfin, l'intéressé invoque des craintes en cas de retour au pays d'origine. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses allégations, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence pour y lever les autorisations requises".

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :
[...]*

qui prétend être connue également à l'OE sous le nom de [...] et [...],

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 7 jours de la notification de décision. ».

1.12. Le 23 avril 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 11 mai 2020 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 253.848 du 3 mai 2021.

1.13. Le 26 juin 2020, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que sur la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.2. Il rappelle que, « *pour solliciter et obtenir une autorisation de séjour en Belgique, tout étranger est tenu d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

Il précise que ce principe consacré à l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 connaît des exceptions dont l'une portant sur les circonstances exceptionnelles, lesquelles ne sont pas définies par la loi ni aucun autre texte réglementaire. Il en va de même des conditions de fond et des motifs justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour. Dès lors, il prétend qu'il y a lieu de « *croire manifestement que le législateur a laissé le soin à l'administration (l'Office des étrangers) et aux juridictions de tracer les contours de ces notions et surtout d'en définir le contenu concret. Dès lors ces notions ne peuvent nullement être exclusivement appréciées « in abstracto » à partir des critères prédéterminés mais doivent l'être « in concreto », en fonction de la situation particulière de l'étranger concerné* ».

Ainsi, il déclare que les circonstances exceptionnelles sont, autant que les motifs de fond, des éléments qui s'apprécient au cas par cas. A ce sujet, il fait référence aux arrêts du Conseil d'Etat n° 131.830 du 27 mai 2004, 88.076 du 20 juin 2000, 127.131 du 16 janvier 2004 et 103.146 du 4 février 2002.

Au titre de circonstances exceptionnelles, il rappelle avoir fait valoir la situation d'insécurité générale au pays d'origine, sa recherche active d'un emploi, le bénévolat dans plusieurs associations avec banques alimentaires, la signature de différents contrats avec travail effectif, son ancrage local durable en Belgique depuis 2007, son intégration en Belgique, le suivi de plusieurs formations en informatique et en néerlandais, ses difficultés financières ou encore la sauvegarde de sa vie privée et familiale. Or, selon la partie défenderesse, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il s'en réfère aux arrêts du Conseil d'Etat n° 75.643 du 2 septembre 1998, 86.818 du 19 avril 2020, 97.923 du 20 juillet 2001 et 87.462 du 23 mai 2000.

Concernant les éléments invoqués dans sa demande et rappelés *supra*, il déclare que ceux-ci peuvent être des éléments de recevabilité et de fond et mentionne l'arrêt du Conseil d'Etat n° 128.358 du 20 février 2004.

Il prétend que le fait d'être entré sur le territoire belge avec une crainte de persécutions justifie à suffisance les raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour n'a pas pu être introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge avant son départ du pays d'origine mais également le fait qu'il ne peut plus rentrer dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour. Il estime que l'existence même de la procédure de protection internationale constitue une circonstance exceptionnelle valable qui justifie qu'il ait introduit sa demande à partir de la Belgique. Dès lors, il y a lieu de considérer qu'il lui est impossible, voire particulièrement difficile, de retourner introduire sa demande dans son pays d'origine.

Il déclare qu'une « *fois le retour volontaire ou la mesure d'éloignement exécuté(e), il sera manifestement impossible, pendant plusieurs années pour le [requérant] d'entreprendre avec succès des démarches en se conformant aux dispositions légales sur le territoire en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légale en Belgique* ».

Il ajoute que les éléments qu'il a invoqués peuvent être analysés au cas par cas par l'autorité afin de se rendre compte qu'ils constituent chacun une circonstance exceptionnelle. Il précise que « *le législateur a laissé le soin à l'administration (l'Office des étrangers) et aux juridictions de tracer les contours de ces notions et surtout d'en définir le contenu concret. Dès lors, ces notions ne peuvent nullement être exclusivement appréciées « in abstracto » à partir des critères prédéterminés mais doivent l'être « in concreto » en fonction de la situation particulière de l'étranger concerné* ». Ainsi, il prétend que les circonstances exceptionnelles, autant que les motifs de fond s'apprécient au cas par cas.

Il ajoute que les difficultés financières peuvent également constituer une circonstance exceptionnelle, en ce que cela rend impossible ou particulièrement difficile son retour au pays d'origine. De plus, il rappelle qu'un même élément peut constituer une circonstance exceptionnelle et un élément de fond.

2.2.1. Il prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2.2. Il déclare que l'exécution de l'acte attaqué comporte un risque avéré de violation de l'article 3 précité. En effet, en cas de retour dans son pays d'origine, il existerait un risque de persécutions, voire

d'insécurité générale. Il craint ainsi d'être arrêté dès sa descente d'avion et de subir des traitements inhumains et dégradants.

2.3.1. Il prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.3.2. Il rappelle les termes de la dispositions précitée et le fait que « *la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs affaires, notamment dans l'affaire Conka contre la Belgique, que l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un grief défendable fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié* ».

Ainsi, il précise que la jurisprudence européenne exige que les recours internes existent à un degré suffisant de certitude en théorie et en pratique. Il fait référence aux propos de Monsieur Velaers dans l'affaire Conka contre Belgique.

De plus, il rappelle les termes de l'article 39/2, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et constate que l'acte attaqué dispose que « *l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la frontière de son choix* ».

Dès lors, il estime que la partie défenderesse a violé l'article 13 de la Convention européenne précitée en ce que, afin de satisfaire aux exigences de la disposition précitée, le recours visé à l'article 39/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, « *en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur* ».

Ainsi, il relève que les actes attaqués sont susceptibles de recours en annulation et en suspension auprès du Conseil. Dès lors, il estime qu'il peut en être déduit que sa présence sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité de son recours que la loi a prévu et qu'il a décidé d'introduire auprès d'une instance nationale afin de faire valoir ses droits. A ce sujet, il fait référence à des affaires du tribunal civil de Bruxelles du 8 octobre 1993 et du tribunal correctionnel de Namur du 26 mai 1993.

Il précise être en possession d'un passeport valable mais pas d'un visa valable, contrairement à ce que déclare l'ordre de quitter le territoire. Il justifie l'absence de visa par le fait qu'il est venu avec une crainte de persécutions et ne pouvait donc pas faire les démarches pour obtenir un visa d'entrée. Dès lors, en ne tenant pas compte de ces éléments antérieurs à la décision, la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration. La motivation de l'acte attaqué ne serait dès lors pas adéquate.

Par ailleurs, il estime que la décision de rejet viole également les articles 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, lesquels traitement des exigences de motivation.

Il prétend que l'acte attaqué n'est pas motivé en ce qu'il ne dit pas en quoi le passeport n'est pas valable et se borne simplement à dire qu'il n'y a pas de passeport valable. Il précise également « *Qu'en avant la prise de la décision attaquée, le requérant n'a pas été auditionné à propos de son passeport, afin qu'elle puisse donner ses moyens de défense. Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers a procédé manifestement à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier* ».

Dès lors, la motivation de la décision attaquée est manifestement insuffisante et inadéquate.

2.4.1. Il prend un quatrième moyen de « *la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.4.2. Il estime qu'il convient de tenir compte de sa vie privée en ce que l'exigence d'un retour à l'étranger pour une durée indéterminée en vue d'y lever une autorisation de séjour constituerait une atteinte excessive et disproportionnée à son droit à la vie privée.

Il rappelle que l'article 8 de la Convention européenne précitée consacre non seulement le droit à la vie familiale mais aussi le respect du droit à la vie privée. En effet, concernant cette dernière, il précise qu'il vit en Belgique depuis bientôt douze années et y a également établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux.

En outre, il souligne le fait que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il relève qu'il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait pris en considération l'atteinte qu'elle porte à sa vie privée et il conçoit mal dans quelle mesure la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, ... seraient compromis par sa présence en Belgique alors qu'il ne trouble pas l'ordre public. Ainsi, il estime que la partie défenderesse n'a pas démontré la nécessité de la décision et le fait qu'elle aurait procédé à une mise en balance des intérêts en présence. A cet égard, il fait référence à l'arrêt du Conseil n° 105.978 du 28 juin 2013 et du Conseil d'Etat n° 78.711 du 11 février 1999.

Il déclare qu'il est présent sur le territoire de manière ininterrompue depuis 2007 et entend faire valoir sa situation personnelle et familiale comme situation humanitaire urgente ainsi que son ancrage local durable et souligne que la partie défenderesse devrait user de son pouvoir discrétionnaire pour lui accorder un droit de séjour sur le territoire belge.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen, aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur de son séjour et son intégration, à savoir l'existence d'un réseau de relations dans les communautés belge et étrangère, le fait de pratiquer les deux langues nationales, le suivi de formations, le fait d'être bénévole et de s'occuper de la banque alimentaire de l'association, sa volonté de travailler et le fait qu'il soit sur la liste d'attente du VDAB ou encore l'existence de craintes en cas de retour au pays d'origine, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. La partie défenderesse n'explique pas concrètement et précisément en quoi elle n'aurait pas tenu compte des éléments qu'il a invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut davantage être reprochée à la partie défenderesse.

3.1.3. En ce que le requérant serait arrivé sur le territoire belge en raison d'une crainte de persécutions, les propos du requérant manquent en fait dès lors qu'il ressort à suffisance des informations contenues au dossier administratif que ce dernier est arrivé en Belgique après avoir sollicité un visa en tant que missionnaire en septembre 2007 et que sa demande de protection internationale a été introduite deux années plus tard.

En outre, il apparaît que la procédure de protection internationale s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire qui a été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 septembre 2010, ce qui a été confirmé par l'arrêt n° 54.377 du 14 janvier 2011 écartant ainsi l'existence de craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. De plus, aucun élément nouveau n'a été produit au sujet des craintes de persécutions dont il prétend avoir fait l'objet et qui auraient justifié sa venue en Belgique. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la procédure de protection internationale du requérant clôturée négativement peut constituer, au jour de la prise de l'acte attaqué, une circonstance exceptionnelle justifiant que sa demande soit introduite à partir de la Belgique.

Enfin, il ressort à suffisance de l'acte attaqué que la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles les craintes de persécutions du requérant ne pouvaient être considérées comme étant des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en précisant qu'« *il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer son argumentation [...]. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence pour y lever les autorisations requises* ». Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

3.1.4. En ce que la partie défenderesse aurait dû apprécier les éléments qu'il a invoqués au cas par cas, en fonction de sa situation particulière, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de ce grief, le requérant ne démontrant pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués et ne les aurait pas analysé concrètement. Les propos du requérant demeurent vagues à ce sujet, voire manquent de fondement.

3.1.5. Enfin, le requérant ajoute également que des difficultés financières peuvent constituer des circonstances exceptionnelles mais sans développer davantage ses propos à ce sujet. Le requérant se contente de faire état d'un élément vague et général mais sans formuler spécifiquement un grief à l'encontre de la partie défenderesse de sorte que cette assertion n'est pas pertinente. Quant au fait qu'un même élément puisse constituer à la fois une circonstance exceptionnelle et un élément de fond, la partie défenderesse n'a jamais remis en cause un tel constat, cela ne ressortant pas de l'acte attaqué de sorte que ce grief est également sans pertinence.

3.1.6. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. S'agissant du deuxième moyen portant sur une prétendue violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée, le Conseil relève, à nouveau, que la demande de protection internationale introduite par le requérant s'est clôturée négativement ainsi que cela ressort des rétroactes *supra*. Il apparaît également que le requérant n'a fait valoir aucun élément, dans le cadre de sa présente demande afin d'étayer ses allégations de craintes de persécutions ou d'insécurité générale en cas de retour au pays d'origine.

Quant à ses assertions selon lesquelles il serait arrêté à sa descente d'avion et risquerait de subir des traitements inhumains et dégradants, le requérant n'a pas démontré ces assertions dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour ou encore des compléments à cette dernière, lesquelles appuieraient ces éléments de sorte que ces griefs ne sont pas fondés.

Dès lors, le requérant n'a nullement démontré l'existence d'une quelconque méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

3.3.1. S'agissant du quatrième moyen portant sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale et privée de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et sociale qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique où il peut conserver ses relations en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. Ainsi, en termes de requête, le requérant se contente d'alléguer l'existence d'une vie privée dans son

chef dans la mesure où il vit en Belgique depuis 12 ans et y a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux et le fait qu'un retour au pays d'origine serait une atteinte excessive et disproportionnée dans son droit à la vie privée.

Par ailleurs, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été invoqué explicitement par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour de sorte que la partie défenderesse n'était pas tenue d'y répondre.

Par conséquent, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue et il ne peut être question d'une motivation inadéquate. De même, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence ou encore d'avoir commis une ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant dans la mesure où l'exigence imposée par l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger n'implique qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

Dès lors, le quatrième moyen n'est pas fondé.

3.4.1. S'agissant du troisième moyen portant sur la méconnaissance de l'article 13 de la Convention européenne précitée, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du grief formulé par le requérant dans la mesure où ce dernier est toujours présent sur le territoire belge, au-delà du délai prévu pour quitter le territoire contenu dans le second acte attaqué, et qu'il a pu introduire le présent recours en suspension et en annulation à l'encontre des actes attaqués. Dès lors, le requérant a pu faire valoir son droit à un recours interne en étant présent sur le territoire belge.

En outre, le requérant n'a fait valoir aucun grief défendable fondé sur la Convention européenne précitée de sorte qu'il ne peut être question d'une méconnaissance de l'article 13 de la Convention européenne précitée. En effet, il ressort de ce qui a été précisé *supra* que les articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée n'ont pas été méconnus.

Concernant les références faites aux affaires du tribunal civil de Bruxelles du 8 octobre 1993 et du tribunal correctionnel de Namur du 26 mai 1993, le requérant ne démontre pas que les situations visées dans ces affaires seraient identiques à la sienne. Or, il appartient au requérant entendant se référer à de la jurisprudence de démontrer la comparabilité des situations, *quod non in specie* de sorte que ces invocations s'avèrent sans pertinence.

Par ailleurs, quant au grief portant sur le fait que le requérant a bien produit un passeport valable et qu'il est venu en Belgique en raison de crainte de persécutions de sorte qu'il n'a pas pu faire de démarches en vue d'obtenir un visa d'entrée, le Conseil relève que, contrairement à ce que prétend le requérant, la partie défenderesse a motivé l'ordre de quitter le territoire attaqué en déclarant que le requérant n'était pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable et nullement d'un passeport valable uniquement, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas valablement remis en cause par le requérant.

De plus, le requérant n'est pas entré sur le territoire belge sans visa dès lors qu'il est arrivé sous le couvert d'un visa en tant que missionnaire et qu'il a seulement fait valoir l'existence de craintes de persécutions dans sa demande de protection internationale introduite deux années après son arrivée sur le territoire belge de sorte qu'il ne peut pas davantage prétendre être arrivé en Belgique en raison de craintes de persécutions, lesquelles ont fait l'objet d'une décision de rejet par les instances d'asile compétentes.

Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement l'ordre de quitter le territoire et de ne pas avoir tenu compte d'éléments antérieurs à sa décision, lesquels ne ressortent aucunement du dossier administratif, bien au contraire.

D'autre part, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu à propos de son passeport, ce qui lui aurait permis de faire valoir ses moyens de défense. A cet égard, l'ordre de quitter

